

Ordonnance sur le droit de disjonction et le droit de gage de la Confédération sur les réserves obligatoires

du 6 juillet 1983 (Etat le 1^{er} septembre 1983)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 12 à 15, 41 et 52, al. 1, de la loi du 8 octobre 1982¹ sur l'approvisionnement du pays (LAP),

arrête:

Section 1 **Objet du droit de disjonction et du droit de gage**

Art. 1 Portée

¹ Le droit de disjonction et le droit de gage s'étendent à toutes les marchandises composant la réserve obligatoire, dont la qualité et la quantité sont définies dans le contrat de stockage, l'avenant audit contrat ou la formule d'engagement.

² Dans la mesure où le volume de ces marchandises est inférieur à celui qui est stipulé dans le contrat, toutes les marchandises du même genre qui appartiennent au propriétaire de la réserve sont considérées comme réserve obligatoire au sens de l'al. 1, jusqu'à concurrence de la quantité manquante, même si elles ne se trouvent pas au lieu convenu et si leur sorte, leur qualité, leur provenance ou le numéro qui leur est attribué dans le tarif douanier ne correspondent pas à ceux qui sont stipulés dans le contrat.

³ Dans la mesure où la réserve obligatoire n'existe plus, le droit de disjonction et le droit de gage portent, en lieu et place et jusqu'à concurrence de son volume et de sa valeur, sur les droits du propriétaire à des indemnités éventuelles sur la réserve.

Art. 2 Naissance du droit de disjonction

¹ La Confédération acquiert la propriété de la réserve obligatoire et, s'il y a lieu, les droits du propriétaire à des indemnités lorsque:

- a. le propriétaire de la réserve obligatoire est déclaré en faillite (art. 175 LP²);
- b. le propriétaire est mis au bénéfice d'un sursis concordataire ou extraordinaire (art. 294 et 317c LP); ou que
- c. la déclaration de faillite est ajournée par le juge conformément aux articles 725³, 764, 817 ou 903 du code des obligations⁴.

RO 1983 963

¹ RS 531

² RS 281.1

³ Actuellement: art. 725a.

⁴ RS 220

² La Confédération acquiert directement la propriété des marchandises, sans transfert formel de la possession.

Art. 3 Naissance du droit de gage

¹ La Confédération acquiert un droit de gage en premier rang sur la réserve obligatoire ou, le cas échéant, sur les droits à des indemnités lorsque l'office des poursuites:

- a. procède à la saisie de marchandises composant la réserve obligatoire ou de droits à des indemnités dans le cadre d'une poursuite par voie de saisie;
- b. notifie le commandement de payer dans le cadre d'une poursuite en réalisation d'un gage constitué sur des marchandises composant la réserve obligatoire ou sur des droits à des indemnités.

² Le droit de gage de la Confédération naît directement et ne doit pas être constitué formellement.

Section 2 Disjonction dans la faillite

Art. 4 Indication des droits

¹ L'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (office fédéral) annonce à l'office des faillites, dans le délai imparti par l'art. 232, al. 2, ch. 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite⁵:

- a. le droit de la Confédération au remboursement des sommes qu'elle a dû verser, dans les limites de sa garantie (art. 11, al. 1, LAP), aux bailleurs de fonds du propriétaire de la réserve obligatoire;
- b. le droit de disjonction et le transfert à la Confédération des droits du débiteur à des indemnités.

² L'office fédéral donne simultanément connaissance à l'office des faillites de la part de la créance de la Confédération qui ne sera probablement pas couverte par la contre-valeur des marchandises composant la réserve obligatoire (montant probable du découvert).

Art. 5 Inventaire

Le droit de propriété de la Confédération sur la réserve obligatoire et le transfert des droits à des indemnités doivent être mentionnés dans l'inventaire avec l'indication «transféré à la Confédération».

Art. 6 Constatation du droit de disjonction

¹ L'administration de la faillite décide si le droit de disjonction de la Confédération doit être admis ou contesté (art. 242 LP⁶).

⁵ RS 281.1

² Si l'office fédéral intente action contre une décision contestant son droit de disjonction, le juge compétent est celui du for de la faillite.

Art. 7 Traitement ultérieur de la réserve obligatoire

¹ L'office fédéral annonce à l'administration de la faillite s'il veut reprendre la réserve obligatoire ou s'il entend qu'elle soit réalisée. S'il opte pour la réalisation, il indique s'il va s'en charger lui-même ou si cette tâche doit être confiée à l'administration de la faillite.

² Si la Confédération reprend la réserve obligatoire, l'administration de la faillite procède à une nouvelle estimation. Elle s'adjoit au besoin un expert; l'office fédéral doit pouvoir participer à l'estimation.

³ Les litiges relatifs à la valeur d'estimation sont liquidés dans le cadre de la procédure de collocation.

Art. 8 Réalisation de la réserve obligatoire par l'office fédéral

¹ Si l'office fédéral réalise lui-même la réserve obligatoire, il donne connaissance à l'administration de la faillite du mode de réalisation qu'il prévoit d'adopter.

² Il réalise la réserve obligatoire de manière à obtenir un résultat aussi favorable que possible.

Art. 9 Etat de collocation, découvert

¹ L'administration de la faillite récapitule dans l'état de collocation les créances garanties par des droits de gage ou des droits préférentiels analogues sur la réserve obligatoire; ces créances formeront un sous-groupe et seront présentées, selon leur rang, de la manière suivante:

- a. créances des entrepositaires garanties par un droit de rétention primant le droit de la Confédération, selon l'art. 485, al. 3, du code des obligations⁷ (art. 12, al. 2, LAP);
- b. créances pour lesquelles l'office fédéral a annoncé le droit de disjonction et le montant admis de la créance;
- c. créances des fonds de garantie et d'institutions analogues titulaires d'un droit préférentiel faisant suite immédiatement au droit de la Confédération (art. 13, al. 2, LAP);
- d. autres créances garanties par un droit de gage ou de rétention faisant suite aux droits énumérés ci-dessus (art. 12, al. 2, LAP).

² Le montant du découvert est égal à la différence entre la somme payée par la Confédération à titre de garantie et le produit de la réalisation ou les droits éventuels à des indemnités, après déduction des frais d'administration et de réalisation.

⁶ RS 281.1

⁷ RS 220

³ Si l'office fédéral reprend la réserve obligatoire sans la réaliser, le montant du découvert est égal à la différence entre la somme payée à titre de garantie et la valeur d'estimation (art. 7, al. 2).

⁴ La créance de la Confédération pour le découvert est colloquée dans la classe des créanciers ordinaires, avec la mention du droit de disjonction.

Art. 10 Distribution

¹ Après la réalisation de la réserve obligatoire, l'administration de la faillite ou l'office fédéral en distribue le produit aux créanciers, selon le rang de leur droit établi conformément à l'art. 9, al. 1. Les frais d'administration et de réalisation sont préalablement déduits du produit de la réalisation. S'il subsiste un excédent, il est versé à la masse.

² Si l'office fédéral reprend la réserve obligatoire sans la réaliser, la valeur d'estimation (art. 7, al. 2) se substitue au produit de la réalisation.

³ L'office fédéral rend compte de la distribution à l'administration de la faillite.

Section 3 Disjonction dans la procédure concordataire

Art. 11 Indication des droits; inventaire

¹ L'office fédéral indique au commissaire les droits de la Confédération (art. 4) dans le délai imparti à l'art. 300, al. 1, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite⁸.

² L'art. 5 s'applique par analogie à l'établissement de l'inventaire.

Art. 12 Contestation de droits

Si la créance de la Confédération, son droit de disjonction ou le transfert à la Confédération de droits à des indemnités sont contestés, l'autorité de concordat, sur proposition du commissaire, impartit à l'office fédéral un délai péremptoire pour faire valoir ses droits en justice (art. 310 LP⁹). L'action doit être intentée devant le juge du for de la procédure concordataire.

Art. 13 Estimation

¹ Si l'office fédéral reprend la réserve obligatoire ou s'il y a lieu d'admettre que la réalisation ne pourra être achevée qu'après l'homologation du concordat, le commissaire procède à une nouvelle estimation. Il s'adjoint au besoin un expert; l'office fédéral doit pouvoir participer à l'estimation.

² Le juge du for de la procédure concordataire statue sur les litiges relatifs à la valeur d'estimation.

⁸ RS 281.1

⁹ RS 281.1

Art. 14 Réalisation et distribution

¹ S'il y a lieu d'admettre que la réalisation pourra être achevée avant l'homologation du concordat, l'office fédéral donne connaissance au propriétaire de la réserve obligatoire du mode de réalisation qu'il prévoit d'adopter. L'art. 8, al. 2, est applicable.

² La distribution est effectuée conformément à l'art. 10, al. 1. S'il subsiste un excédent, il est versé au propriétaire de la réserve obligatoire.

³ Si l'office fédéral reprend la réserve obligatoire sans la réaliser ou si la réalisation ne peut être achevée qu'après l'homologation du concordat, la valeur d'estimation (art. 13, al. 1) se substitue au produit de la réalisation.

⁴ L'office fédéral rend compte de la distribution au commissaire.

Art. 15 Montant du découvert

¹ Le montant du découvert est calculé conformément à l'art. 9, al. 2.

² La Confédération participe au concordat pour le montant du découvert.

Section 4 Disjonction en cas de sursis extraordinaire

Art. 16 Indication des droits, inventaire

¹ L'office fédéral indique les droits de la Confédération (art. 4) à l'autorité de concordat, dans les 20 jours à dater de la publication de l'octroi du sursis extraordinaire. Il remet un double de son avis au propriétaire de la réserve obligatoire.

² Les droits de la Confédération sont mentionnés dans l'inventaire conformément à l'art. 5.

Art. 17 Traitement ultérieur de la réserve obligatoire

¹ L'office fédéral annonce sans retard à l'autorité de concordat et au propriétaire de la réserve obligatoire s'il veut reprendre celle-ci ou s'il entend la réaliser.

² Si l'office fédéral veut reprendre la réserve obligatoire, mais ne peut se mettre d'accord avec le propriétaire sur la valeur de reprise, le litige est porté, à la demande de l'office fédéral, devant le juge du for du sursis extraordinaire.

Art. 18 Réalisation et distribution

¹ L'office fédéral donne connaissance au propriétaire de la réserve obligatoire du mode de réalisation qu'il prévoit d'adopter. L'art. 8, al. 2, est applicable.

² La distribution est effectuée conformément à l'art. 10, al. 1 et 2. S'il subsiste un excédent il est versé au propriétaire de la réserve obligatoire.

³ L'office fédéral rend compte de la distribution au propriétaire de la réserve obligatoire.

Art. 19 Montant du découvert

Le montant du découvert est calculé conformément à l'art. 9, al. 2 et 3. La créance est productive d'intérêts et imprescriptible (art, 13, al. 3, LAP).

Section 5 Disjonction en cas d'ajournement de la faillite**Art. 20**

¹ Les art. 16 à 19 s'appliquent par analogie à la procédure en cas d'ajournement de la faillite.

² Le juge de la faillite doit dans tous les cas donner connaissance à l'office fédéral de l'ajournement de la faillite.

³ L'office fédéral indique les droits au juge de la faillite ou, si un commissaire a été nommé, à ce dernier.

**Section 6
Droit de gage de la Confédération en cas de saisie et de réalisation de gage****Art. 21** Obligation de déclarer du propriétaire de la réserve obligatoire

Le propriétaire de la réserve obligatoire doit déclarer sans retard à l'office des poursuites que les marchandises sont soumises au régime des réserves obligatoires, lorsque

- a. les marchandises composant sa réserve obligatoire ou des droits à des indemnités sont saisis dans le cadre d'une poursuite par voie de saisie;
- b. le commandement de payer est notifié dans le cadre d'une poursuite en réalisation d'un gage constitué sur la réserve obligatoire ou sur des droits à des indemnités.

Art. 22 Information de l'office fédéral; indication des droits

¹ L'office des poursuites informe l'office fédéral de la saisie ou de l'ouverture de la poursuite en réalisation de gage.

² L'office fédéral indique à l'office des poursuites, dans les 10 jours dès réception de l'information:

- a. la créance de la Confédération au titre de la garantie qu'elle assume (art. 11, al. 1, LAP);
- b. le droit de gage de la Confédération sur la réserve obligatoire ou, s'il y a lieu, les droits du propriétaire de la réserve obligatoire à des indemnités, qui ont été transférés à la Confédération.

³ Sont applicables pour le surplus les dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite¹⁰ qui ont trait à la saisie et à la réalisation de gage.

Art. 23 Etat de collocation et distribution

Les titulaires de créances au sens de l'art. 9, al. 1, let. a à d, sont désintéressés avant les créanciers de la saisie.

Section 7 Dispositions finales

Art. 24 Abrogation du droit en vigueur et disposition transitoire

L'ordonnance du 26 avril 1963¹¹ concernant la préparation de la défense nationale économique (droit de disjonction de la Confédération sur les réserves obligatoires) est abrogée. Elle demeure applicable aux procédures pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 25 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1983.

¹⁰ RS 281.1

¹¹ [RO 1963 355]

